

Bureau du 10 décembre 2001

Décision n° 2001-0320

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Acquisition d'un immeuble situé 22, rue Colin et appartenant aux époux Harfi**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, les époux Harfi ont, par correspondance en date du 4 janvier 2001 parvenue le même jour à la mairie de Villeurbanne, adressé une mise en demeure pour l'acquisition, par la Communauté urbaine, de l'immeuble leur appartenant, 22, rue Colin, lequel est concerné au plan d'occupation des sols par l'alignement à 25 mètres de la rue Colin.

Il s'agit d'une parcelle de terrain comportant une maison d'habitation de deux niveaux sur cave et grenier, de 246 mètres carrés habitables, libre d'occupation, cadastrée sous le numéro 529 de la section K.

En application de l'alinéa 4 de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la collectivité doit se prononcer sur l'acquisition du bien concerné par la mise en demeure dans le délai d'un an, à compter de sa réception en mairie, faute de quoi les propriétaires seraient en droit de demander la levée de la réserve.

Compte tenu de l'estimation dégagée par les services fiscaux, la Communauté urbaine est en mesure de procéder à l'achat dudit immeuble au prix de 350 632,74 € (2 300 000 F) comprenant une indemnité de remploi de 45 734,71 € (300 000 F) ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme et son alinéa 4 ;

Vu la mise en demeure d'acquérir reçue le 4 janvier 2001 en mairie de Villeurbanne ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire :

** dans le 5° paragraphe :*

- "que l'acquisition de l'immeuble se fera au prix de 388 744,99 € (2 550 000 F)" au lieu de "350 632,74 € (2 300 000 F)",
- "que l'indemnité de remploi est de 50 705,92 € (332 609 F)" au lieu de "45 734,71 € (300 000 F)" ;

* dans le "Décide" :

"3° - La dépense de 388 744,99 € (2 550 000 F) ainsi que les frais d'actes notariés évalués 5 030,82 € (33 000 F) seront prélevés sur les crédits à inscrire au budget..." ;

DECIDE

1° - **Accepte** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - **Approuve** le principe d'acquérir ce bien au prix sus-indiqué.

3° - **Autorise** monsieur le président à solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation et à signer tous les documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

4° - **La dépense** en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0031.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,